

9 août 2025

Réponse du Tribunal de première instance de l'Organisation internationale de la Francophonie au questionnaire sur la thématique des principes généraux

Introduction

L'Organisation internationale de la Francophonie est composée de 93 États et gouvernements membres. L'Organisation s'est dotée de son propre système judiciaire, constitué par le Tribunal de première instance et le Tribunal d'appel.

Les premières décisions du Tribunal de première instance remontent à 2012 et il a rendu à ce jour 47 jugements.

En réponse au questionnaire proposé par le TACE sur la thématique des principes généraux, le Tribunal propose la contribution suivante, sans prétendre à l'exhaustivité.

I. Méthodes d'identification

- 1) Sur quel(s) fondement(s) juridique(s) (règle écrite, pouvoir implicite, ...) votre tribunal reconnaît-il l'applicabilité des principes généraux ?

Le Tribunal de première instance de l'Organisation internationale de la Francophonie reconnaît l'applicabilité des principes généraux du droit (PGD) à travers l'article 206 du Statut du personnel (SP). Il dispose expressément que :

« Le tribunal de première instance veille à protéger les droits et les intérêts de l'Organisation. Pour ce faire, il se conforme au droit interne de l'Organisation, notamment le Statut du personnel, ses directives d'application et le Code d'éthique et de conduite ainsi que les **principes généraux du droit** et la jurisprudence des organisations internationales. »
www.francophonie.org/sites/default/files/2020-09/Statut_personnel_OIF_revise_CPF_109_22122020.pdf

Il le rappelle dans sa jurisprudence, comme par exemple dans le jugement n°44 qui mentionne que l'OIF se doit de respecter « les principes généraux du droit de la fonction publique internationale »¹.

¹ Jugement n°44, paragraphe 5 : « Il rappelle que le droit applicable à l'OIF est constitué par le SP, le Code d'éthique et de conduite et, plus généralement, l'ensemble des règles applicables aux relations entre l'Organisation et les membres du personnel, les instruments contractuels réguliers et liant valablement l'XXXX et l'OIF et les principes généraux du droit de la fonction publique internationale, tels que dégagés par la jurisprudence des organisations internationales. »
https://www.francophonie.org/sites/default/files/2025-01/Jugement_TPI_n44.pdf

2) Votre tribunal fait-il une distinction entre les « principes généraux de droit découlant des systèmes juridiques nationaux » et les « principes généraux du droit formés dans le système juridique international », et peut-être encore d'autres principes (p. ex. les principes généraux (du droit) de la fonction publique internationale etc.) ? Lesquels, pour quelle(s) raison(s) et avec quelle(s) conséquence(s) ?

Non, le tribunal ne distingue pas les différents PGD. L'article 206 du SP évoque les PGD de façon empirique.

Sa jurisprudence fait état de différents principes généraux, sans distinction selon qu'ils découlent des systèmes juridiques nationaux (*de* droit), ou qu'ils sont formés dans le système juridique international (les principes généraux *du* droit) ou qu'ils soient propres à la fonction publique internationale.

Dans sa jurisprudence, le Tribunal souligne qu'il est du devoir de l'Organisation de suivre les principes du droit international², mais il précise que ce devoir ne s'étend pas aux dispositions nationales ou régionales³.

3) Comment procède votre tribunal pour identifier un principe général ?

a. Par référence aux droits nationaux ? Lesquels ? Votre tribunal procède-t-il à une analyse (éventuellement limitée) de droit comparé ? Comment sont surmontées des difficultés de traduction de concepts juridiques ?

b. Par référence à la jurisprudence antérieure de votre tribunal ?

c. Par référence à la jurisprudence d'autres tribunaux administratifs internationaux ? Lesquels ? Cette référence est-elle explicite dans les jugements ou est-elle effectuée par le tribunal exclusivement en préparation des jugements ?

d. Par référence explicite ou implicite (merci de le préciser) à un texte international, p. ex. en ce qui concerne les principes généraux relatifs aux droits de l'homme ? Le(s)quel(s) ?

e. Autrement ?

En cas de recours à plusieurs méthodes, merci de numéroté les méthodes mobilisées par ordre de préférence, le cas échéant.

Le TPI OIF possède en son règlement du Statut du personnel, sous le Titre XVI, une section sur les principes généraux du tribunal⁴. L'article 205 du SP prévoit aussi explicitement que le Tribunal doit veiller à respecter les principes contradictoires et droits de la défense⁵.

Le Tribunal se conforme aux principes mentionnés aux articles 201 à 207 du SP ainsi qu'aux PGD et jurisprudences des organisations internationales.

² Affaire n° 2014/008 : jugement n° 8, page 14 « Attendu qu'en tant qu'organisation internationale et employeur, l'OIF est tenue de se conformer non seulement aux principes généraux du droit international applicables en la matière - en particulier ceux dégagés par les tribunaux administratifs d'autres organisations internationales dont celui de l'OIT – mais aussi aux règles énoncées par le Statut et le Code d'Ethique et de Conduite lesquels sont le socle de ses relations avec ses personnels vis-à-vis desquels elle a un devoir de protection et de sollicitude ».

³ Affaire 2022/044/XXX-XXX C/ OIF : Jugement n°43, paragraphe 32: « Au visa de l'article 206 du Statut du personnel, l'Organisation rappelle que les seules dispositions applicables à l'OIF et dont le Tribunal peut exiger l'application sont celles de son droit interne, à l'exclusion de toute autre disposition qu'elle soit nationale ou régionale. L'Organisation invite ainsi le tribunal à retenir les principes généraux reconnus par ce Tribunal, mais à écarter les dispositions de droit français ».

⁴ https://www.francophonie.org/sites/default/files/2020-09/Statut_personnel_OIF_revise_CPF_109_22122020.pdf

⁵ <https://www.francophonie.org/tribunal-de-premiere-instance-87>

Le Tribunal n'a pas été confronté à des difficultés de traduction de PGD à ce jour.

Le Tribunal de première instance a souvent fait application des principes généraux des droits de l'Homme sans se référer ni explicitement ni implicitement aux textes internationaux y relatifs, mais en se fondant exclusivement sur les textes internes de l'OIF. C'est le cas du jugement n°45, para. 196.

Jusqu'à ce jour, les référentiels utilisés par le TPI demeurent les textes internes de l'OIF, les PGD et la jurisprudence administrative internationale. Dans l'application de ces différentes sources de droit, aucune préférence n'a été constatée.

4) Votre tribunal peut-il se fonder d'office sur un principe général ?

Oui. Comme préalablement indiqué, il est inscrit dans le SP, article 206, que le tribunal a pour objectif de protéger les droits et intérêts de l'Organisation et peut se baser sur les PGD pour ce faire.

II. Rapports avec les autres sources

5) Quelle valeur juridique reconnaît votre tribunal aux principes généraux par rapport aux différents types d'acte dérivé de l'organisation (actes adoptés par des organes de l'organisation, y compris des organes composés d'États - p. ex. Assemblée générale des Nations Unies - ou de représentants des États - p. ex. Comité des Ministres du Conseil de l'Europe -), par rapport à l'acte constitutif de l'organisation et par rapport aux autres sources du droit international ? Pourquoi ?

L'article 206 du SP n'établit pas de hiérarchie entre les PGD et les actes de l'Organisation :

« [le Tribunal] se conforme **au droit interne de l'Organisation**, notamment le Statut du personnel, ses directives d'application et le Code d'éthique et de conduite ainsi que les **principes généraux du droit** et la jurisprudence des organisations internationales ».

La question de savoir si le droit interne doit prévaloir sur les PGD ne s'est pas encore posée devant le TPI. Mais *a priori*, il convient de faire prévaloir les PGD sur les actes de droit dérivé.

Cette capacité renvoie à la conception de droit subsidiaire mais impératif en l'absence de texte clair. Elle s'inscrit également dans la logique de la CIJ : toute organisation internationale « est liée [...] par toutes les obligations que lui imposent les règles générales du droit international »⁶.

6) Votre tribunal a-t-il déjà accepté d'examiner, au moins par voie d'exception, la légalité d'un acte adopté par un organe composé d'États par rapport à un principe général ? Avec quelle(s) conséquence(s) du point de vue tant juridique (pour l'acte en question) que politique (au sein de l'organisation) ?

A priori non.

7) Serait-il possible de donner au moins un exemple de principe général en matière procédurale, un exemple de principe général sur le fond (p. ex. le principe d'indépendance, le principe reconnaissant les droits acquis/essentiels...) et un exemple de principe général en matière de protection des droits de l'homme, concernant l'emplacement du principe dans la hiérarchie des normes ?

⁶ CIJ, avis consultatif du 20 déc. 1980, *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, CIJ Rec. 1980, pp. 89-90, § 37.

- **Exemple de principe général en matière procédurale :**

- o Article 205 du SP : « Le tribunal de première instance doit assurer la sauvegarde des droits et des intérêts des membres du personnel et garantir le respect du principe du contradictoire ainsi que des droits de la défense. »
- o Article 212.15 du SP : « La récusation d'un membre du tribunal de première instance peut être demandée s'il est suspecté de partialité. La récusation contre l'ensemble des membres du tribunal n'est pas admise. »
- o Jugement n°18, para. 30 : PGD d'accès à un juge (si force majeure, le Tribunal peut relever le requérant d'une forclusion).

- **Exemple de principe général sur le fond :**

- o Devoir de bonne foi :
Jugement n°45, para. 205.
Jugement n°47, para. 181.
- o Mêmes jugements en matière de protection des droits de l'homme : discrimination fondée sur l'âge, etc.
- o Principe de transparence démontré par une motivation suffisante d'une décision prise par l'organisation. Dans le jugement n° 6 (affaire 2014/007), le TPI juge que l'Organisation a failli à son obligation de transparence causant un préjudice au requérant et le privant d'un soutien et d'une information potentiellement stimulante.

Aucun exemple de décision appliquant une hiérarchie entre les principes n'a été trouvé.

8) Quelle(s) fonction(s) attribue votre tribunal aux principes généraux ? Par exemple, ont-ils pour fonction de :

a. combler des lacunes dans le droit écrit ?

Oui et non, l'article 206 du SP ne hiérarchise pas. Donc rien n'oblige le tribunal à n'utiliser les PGD qu'à défaut de texte. Mais si un texte était contraire à un PGD, le tribunal pourrait aussi décider d'écarter le texte contraire.

b. faciliter l'interprétation des dispositions écrites, par exemple par l'interprétation des dispositions écrites à la lumière des principes généraux ?

Oui, le tribunal interprète les textes applicables à l'aide des principes généraux. Et l'article 202 du SP établit la compétence du tribunal en matière d'interprétation pour toutes questions relatives aux textes et l'article 206 peut se lire comme l'orientant vers une interprétation fondée sur les PGD.

c. garantir [l'] état de droit (rule of law, Rechtsstaatlichkeit) matériel, notamment, en vertu des principes généraux relatifs aux droits de l'homme, y compris au sein des organisations internationales ? autre(s) ?

Oui, implicitement. Mais pas mentionné comme tel dans une décision.

III. Détermination des contours des principes

9) Lorsqu'un principe général est applicable, comment sont déterminés les contours de ce principe ? Y a-t-il eu des cas où la violation du principe général a été constatée ? Pourriez-vous illustrer votre réponse, le cas échéant, à propos des domaines suivants :

a. Principes en matière de droits de l'homme ;

Sur le principe de dignité, voir jugement n°44 (affaire n° 2023/045) :

126. Attendu que l'Organisation n'a pas prouvé formellement que c'était le requérant qui était à l'origine de la fuite du rapport de sondage sur le harcèlement au profit de son pays d'origine ; qu'il n'est pas non plus versé au dossier une pièce établissant la moindre enquête sur l'origine réelle de cette fuite de données ; Qu'il est évident que le requérant a subi de ce fait une atteinte réputationnelle et à sa dignité ;

(...)

131. Attendu que les préjudices réputationnels et de dignité du requérant sont caractérisés en l'espèce ; qu'en tenant néanmoins compte de la circonstance que les propos source de préjudices pour lui ont été tenus lors d'une rencontre à huis-clos, il y a lieu condamner l'Organisation à payer au requérant la somme de 5 000 euros à titre de réparation, et rejeter le surplus des réclamations financières demandées ;

b. Droits procéduraux ;

Pas trouvé.

c. Devoir de sollicitude (duty of care), c'est-à-dire des obligations positives pour l'autorité compétente ;

Affaire 2014/008, jugement n° 8, page 14 : « Attendu qu'en tant qu'organisation internationale et employeur, l'OIF est tenue de se conformer non seulement aux principes généraux du droit international applicables en la matière - en particulier ceux dégagés par les tribunaux administratifs d'autres organisations internationales dont celui de l'OIT – mais aussi aux règles énoncées par le Statut et le Code d'Ethique et de Conduite lesquels sont le socle de ses relations avec ses personnels vis-à-vis desquels elle a un devoir de protection et de sollicitude ».

Jugement n°44 du 10 août 2023 (affaire 2022/044). Il a été jugé que l'OIF avait fait manque de bonne foi en résiliant unilatéralement un contrat.

[Annulation de la décision annulant la prolongation du contrat de la requérante car impossibilité pour l'OIF de revenir sur ses engagements contractuels sans accord de la requérante. DI=11 mois de rémunération ; 5000 € frais procédure]

71. Attendu qu'en conséquence la décision du 14 octobre 2022 devra être annulée en ce qu'elle viole les principes généraux du droit international et les articles 148 et 149 du Statut du personnel ;

Jugement n°45 : vise le devoir de sollicitude mais pas retenu à l'encontre de l'Organisation.

d. Droits acquis/droits essentiels ;

Aucun exemple trouvé.

e. Autre principe que vous souhaitez signaler ?

Néant.
